

B

MINISTÈRE DE L'URBANISME  
ET DU LOGEMENT

Amélioration certifiée conforme  
Pour l'application de la loi n° 100 du Gouvernement

DÉCRET du 26 AOUT 1982

portant classement parmi les sites pittoresques du département de  
l'ESSONNE du site formé par les propriétés "Le Carmel" et "Sainte-  
Thérèse" sur la commune de Montgeron.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments  
naturels et des sites de caractère artistique, historique,  
scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi  
n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1,  
7, 8 et 12 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de  
l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection  
des sites ;

VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret  
n° 77.360 du 28 mars 1977 et relatif à la composition et au  
fonctionnement des commissions des sites de la région parisienne ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article  
5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et  
5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

.../...

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de l'Essonne dans sa séance du 4 juillet 1980 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 3 novembre 1981 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site formé par les propriétés "Le Carmel" et "Sainte Thérèse" présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée

DECRETE :

Article 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne le site des propriétés "Le Carmel" et "Sainte Thérèse" sur la commune de Montgeron, délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé :

- propriété du Carmel, 55 avenue de la République à Montgeron  
Section AC : 3  
27 supprimée et nouvellement divisée en 231  
232  
233  
234
- propriété de Sainte-Thérèse, 7 rue de l'Eglise à Montgeron  
Section AB : 112 a  
278 a  
278 b  
278 c

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Essonne ainsi qu'au maire de la commune de Montgeron.

Article 3 : Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 26 AOUT 1982

Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Urbanisme et  
du Logement,

Roger QUILLIOT

